



ARRÊTÉ RELATIF A L'UTILISATION

Du STADE PAUL DOUBLET

AD2010-005

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements
et des Régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée
Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,
Considérant le rôle du Maire en tant qu'officier de police

ARRÊTONS

Article 1^{er} : En dehors des compétitions officielles et des entraînements encadrés par les éducateurs du club de Football de Champhol (FJC), la pratique de tout sport est strictement interdite sur le terrain synthétique.

Article 2 : La pratique de tout sport est autorisée sur le terrain mitoyen des terrains de tennis.

Article 3 : Il est défendu à toute personne de pénétrer et de circuler dans l'enceinte du stade avec son véhicule (voiture, bicyclette, moto, mobylette, cyclomoteur, scooter...).

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

Article 5 : Monsieur le Maire de CHAMPHOL est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte du stade et un exemplaire sera transmis aux associations de Champhol utilisatrices, au district et à la ligue de football.

Article 7 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera également transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.
- Madame la Présidente du FJC Football
- District d'Eure et Loir de Football
- Ligue du Centre de Football

Fait à CHAMPHOL, le vingt quatre mars deux mil dix.

**Le Conseiller Général d'Eure et Loir,
Maire de CHAMPHOL,**

Christian GIGON